

**DECISION N° 09-036**

**PORTANT AUTORISATION DU PLACEMENT DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ  
AIR LIQUIDE S.A. AUPRÈS DES SALARIÉS DE SES FILIALES ÉTABLIES  
AU BENIN, AU BURKINA FASO, EN CÔTE D'IVOIRE, AU MALI,  
AU SÉNÉGAL ET AU TOGO**

*Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,*

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;
- Vu** la Décision n°001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° CM/03/09/2006 en date du 08 septembre 2006 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu** l'Instruction n°33/2006 relative à l'appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA ;
- Vu** l'Instruction n° 12/07/RC relative à la délivrance de l'autorisation requise des entités non résidentes souhaitant lever des ressources par appel public à l'épargne dans l'UEMOA ;
- Vu** les délibérations du Comité Exécutif du Conseil Régional en sa 17<sup>ème</sup> session du 12 juillet 2006 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société AIR LIQUIDE S.A est autorisée à placer, auprès des salariés de ses filiales du Bénin (SOBEGI), du Burkina Faso (SOBUGAZ), de Côte d'Ivoire (SIVOA), du Mali (MALIGAZ), du Sénégal (SEGOA) et du Togo (TOGOGAZ), les actions émises dans le cadre de l'augmentation de son capital réservée aux salariés du Groupe.

**Article 2 :**

L'autorisation du Conseil Régional est enregistrée sous le visa n° PEA/09-04.

**Article 3 :**

L'opération présente les principales caractéristiques ci-après :

Valeur nominale de l'action	:	7 215,53 FCFA
Prix de souscription des actions	:	74 123,14 FCFA
Nombre d'actions	:	500 000
Montant	:	37 061 570 000 FCFA
Période de souscription	:	A partir du 19 octobre 2005
Date de jouissance	:	1 <sup>er</sup> janvier 2005
Cotation	:	Les nouvelles actions Air Liquide émises sont assimilables aux actions Air Liquide déjà inscrites à la cote du Premier Marché d'Euronext Paris S. A.
Montant maximum de souscription	:	Chaque bénéficiaire fixe librement le montant pour lequel il souhaite souscrire aux actions. Toutefois, les souscriptions ne peuvent dépasser 50 actions par bénéficiaire et par année civile.
Abondement	:	0,20 euros pour chaque euro investi par le salarié, pour un investissement maximum de 200 euros.
Régime fiscal	:	Le régime fiscal et social applicable à la souscription des actions Air Liquide par les bénéficiaires du Plan d'Epargne Groupe International, au traitement de la décote, de l'abondement et des dividendes, sera celui en vigueur dans chacun des pays de souscription.

**Article 4 :**

La présente opération est exclusivement réservée aux salariés des filiales de la société AIR LIQUIDE S.A du Bénin, du Burkina Faso, de Côte d'Ivoire, du Mali, du Sénégal et du Togo.



**Article 5 :**

La note d'information relative à cette opération a été établie par la société AIR LIQUIDE S.A et la SGI BICI BOURSE. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa du Conseil Régional n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

**Article 6 :**

Les dispositions de l'article 5 ci-dessus, doivent être mentionnées dans la note d'information destinée aux salariés concernés par l'opération.

**Article 7 :**

La SGI BICI BOURSE, chargée de cette opération, conduira son exécution dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional.

Le compte rendu final d'émission devra être transmis au Conseil Régional, au plus tard, huit jours après la clôture de l'opération.

**Article 8 :**

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard, huit jours après la réception de la facture du Conseil Régional.

Fait à Cotonou, le 27 octobre 2009

Le Président



Martin N. GBEDEY

